



Ferratum™

More than money to everyone * Bien plus qu'un crédit

OFFRE DE CONTRAT DE MICRO-CREDIT FERRATUM CHRONO

Ferratum Bank Plc **Ci-après dénommé le Prêteur**

Ferratum Bank Plc est une société à responsabilité limitée (Plc) au capital de 10.000.000 €, ayant son siège Social sis Tagliaferro Business Centre, Level 6, 14 High Street, Sliema SLM 1551, Malte, enregistrée sur le registre des sociétés de l'Autorité des Services Financiers de Malte sous le numéro C 56251. Tél. : +356 2092 7700. Ferratum Bank Pl est un établissement de crédit agréé à Malte par l'Autorité des Services Financiers de Malte (*Malta Financial Services Authority* (MFSA)), sis Notabile Road, BKR3000, Attard, Malta et agit en France sous le régime de la libre prestation de service conformément à la Directive 2013/36/UE (telle que transposée en droit maltais).

La présente offre de contrat de crédit est faite à :

Ci-après dénommé l'Emprunteur.

TYPE DE CREDIT

Micro-crédit d'un montant compris entre 100 et 199 € (le "**Crédit**"). Ce Crédit n'est pas soumis à la réglementation sur le crédit à la consommation conformément à l'article L. 311-3 2° du Code de la consommation.

MONTANT TOTAL DU CREDIT

Le montant du crédit accordé est de : euros.

DUREE DU CONTRAT DE CREDIT

Le Contrat expirera à la date du remboursement total du Crédit par l'Emprunteur prévue le quinzième (15^{ème}) jour suivant la date de versement du capital. L'Emprunteur ou le Prêteur peut résilier le présent Contrat à tout moment.

TAUX DEBITEUR

Les intérêts sont calculés au taux débiteur conventionnel de 19.5 % par an.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL ("TAEG")

Le TAEG est calculé en considération du montant total du Crédit et du taux débiteur.

Les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG sont les suivantes : (i) le contrat de Crédit (le "**Contrat**") restera valable pendant la durée convenue et le Prêteur et l'Emprunteur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le Contrat et (ii) le calcul des intérêts est journalier (le taux de période journalier étant indiqué dans le relevé).

Le TAEG applicable est de 19.5 %.

L'Emprunteur peut souscrire de manière optionnelle au service Paiement Express lui permettant d'obtenir un versement de manière accélérée du capital, dans les conditions prévues par le Contrat. Ce service étant optionnel, il n'est pas inclus dans le calcul du TAEG. La souscription au service Paiement Express implique toutefois l'augmentation du coût global du crédit.

ÉCHEANCES

Le remboursement du Crédit s'effectue au moyen d'une échéance unique payable sous quinze (15) jours maximum à compter de la date du versement du capital à l'Emprunteur. Cette échéance unique implique le remboursement (i) du capital, (ii) des intérêts ainsi que (iii) des frais optionnels souscrits par l'Emprunteur.

FRAIS

Il n'y a pas de frais liés à l'exécution du Contrat autres que les intérêts relatifs au Crédit.

Les frais optionnels sont les suivants :

- Paiement Express : 25 % du montant du capital versé.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le capital sera versé à l'Emprunteur à l'expiration du délai de rétractation (d'une durée de 14 jours), à savoir le quinzième (15^{ème}) jour suivant l'acceptation de l'offre de Crédit.

Ce délai de versement peut toutefois être raccourci au jour ouvrable suivant l'acceptation de l'offre de Crédit par l'Emprunteur, sous réserve que (i) l'Emprunteur souscrive à l'option Paiement Express dans les conditions prévues à l'article 6.5 ci-après et (ii) qu'il ait donné son accord exprès à l'exécution du Contrat de Crédit avant l'expiration du délai de rétractation (la présente offre de Crédit étant proposée à distance, l'accord exprès de l'Emprunteur est requis pour commencer l'exécution du Contrat de Crédit avant l'expiration du délai de rétractation).



Ferratum™

More than money to everyone * Bien plus qu'un crédit

1. TYPE DE CREDIT

Le présent Crédit proposé par le Prêteur ne constitue pas un crédit à la consommation soumis aux dispositions du Livre troisième, Titre premier, Chapitre premier du Code de la Consommation.

A ce titre, l'Emprunteur reconnaît et accepte que (i) le Crédit proposé étant d'un montant inférieur à 200 €, il est exclu du champ d'application des dispositions précitées, conformément à l'article à L. 311-3 2° du Code de la consommation et que (ii) le Prêteur n'a pas souhaité soumettre volontairement la présente offre de Crédit aux dispositions applicables aux crédits à la consommation régulés par les dispositions précitées du Code de la Consommation.

2. MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR

2.1 REMBOURSEMENT

L'Emprunteur est tenu de rembourser au Prêteur, sous quinze (15) jours maximum à compter de la date de versement du capital, le montant total en capital, intérêts, frais, en ce compris les frais optionnels, et indemnités.

2.2 MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement du Crédit s'opère, à défaut d'un autre choix exprimé par l'Emprunteur et accepté par le Prêteur, par prélèvement automatique effectué depuis le même compte bancaire que celui ayant servi au versement du capital, étant précisé que ce compte bancaire doit être détenu au nom de l'Emprunteur, et ce conformément au mandat de prélèvement SEPA joint au présent Contrat. Les sommes correspondantes au remboursement seront prélevées par le Prêteur à la date choisie par l'Emprunteur, étant entendu que cette date ne pourra pas être postérieure au quinzième (15^{ème}) jour suivant la date de versement du capital. L'Emprunteur recevra un SMS et un courrier électronique deux (2) jours avant la date de réalisation du prélèvement afin que l'Emprunteur s'assure que les sommes dues qui seront prélevées soient bien disponibles sur son compte bancaire.

L'Emprunteur est autorisé à procéder à un remboursement anticipé dans les conditions prévues à l'article 4.1 ("Remboursement anticipé") du présent Contrat.

L'Emprunteur peut également librement faire le choix de procéder au remboursement par virement bancaire. Dans ce cas, l'Emprunteur est tenu de procéder au remboursement depuis le même compte bancaire que celui qui a servi au versement du capital et sous quinze (15) jours maximum à compter de la date de versement du capital. L'Emprunteur se réserve le droit de rejeter tout remboursement qui ne serait pas effectué depuis un compte bancaire détenu au nom de l'Emprunteur. L'Emprunteur souhaitant procéder au remboursement par virement bancaire est tenu de contacter le service clientèle (dont les coordonnées figurent sur le site Internet du Prêteur) afin d'obtenir les coordonnées bancaires du Prêteur.

2.3 REPORT DE L'ECHEANCE DE REMBOURSEMENT

En cas de difficultés financières temporaires ou de dégradation de la solvabilité de l'Emprunteur, le Prêteur pourra accorder un report d'une partie ou de la totalité du

remboursement dû. La décision d'octroyer un tel report relève de l'appréciation discrétionnaire de l'Emprunteur.

3. CONDITIONS D'ACCEPTATION OU DE RETRACTATION DU CONTRAT DE CREDIT

Le Contrat de Crédit est définitivement conclu à partir du moment où les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies : (i) la présente offre de contrat a été acceptée par l'Emprunteur, (ii) le Prêteur a agréé l'Emprunteur en décidant de lui accorder le Crédit et (iii) l'Emprunteur n'a pas exercé son droit de rétractation.

3.1 ACCEPTATION PAR L'EMPRUNTEUR

Si l'Emprunteur souhaite accepter la présente offre de Crédit, celui-ci doit faire connaître son acceptation au Prêteur en approuvant électroniquement l'offre de Crédit sur le site Internet du Prêteur.

3.2 ACCEPTATION PAR LE PRETEUR

A compter de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur, le Prêteur dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire connaître à l'Emprunteur sa décision d'accorder ou de ne pas accorder le Crédit. A défaut d'information dans ce délai de sept (7) jours, l'agrément du Prêteur est réputé refusé. Cependant, l'accord du Prêteur parvenu à la connaissance de l'Emprunteur après l'expiration de ce délai de sept (7) jours reste néanmoins valable si l'Emprunteur entend toujours bénéficier du Crédit. Le Prêteur se réserve l'entière et absolue capacité discrétionnaire à accorder ou non le Crédit à l'Emprunteur.

Conformément à l'article L. 121-30 du Code de la consommation, le Contrat étant conclu à distance (technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat, par exemple par Internet) il ne peut recevoir commencement d'exécution durant les quatorze (14) premiers jours, sauf accord exprès de l'Emprunteur. Dans le cas où l'Emprunteur a donné son accord à l'exécution du Contrat avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours, et sous réserve qu'il ait souscrit à l'option Paiement Express dans les conditions prévues à l'article 6.5 ("Option "Paiement Express") le Prêteur pourra procéder au versement des fonds avant l'expiration de ce délai.

Dans le cas où l'Emprunteur n'aurait pas souscrit à l'Option Paiement Express, et n'aurait donc pas demandé le versement du capital avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours, le capital sera versé le quinzième jour suivant la date d'acceptation de l'offre de Crédit par l'Emprunteur. Dans ce cadre, durant délai de quatorze (14) jours, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'Emprunteur au Prêteur. Pendant ce même délai, l'Emprunteur ne peut faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du Prêteur ou pour le compte de celui-ci.

3.3 DROIT DE RETRACTATION

L'Emprunteur peut se rétracter sans motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de son acceptation de la présente offre de Contrat de Crédit. L'Emprunteur devra notifier sa décision

de se rétracter en renvoyant au service consommateur (dont les coordonnées figurent sur le site Internet du Prêteur) par lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur), le bordereau détachable de rétractation joint, après l'avoir rempli et signé.

En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donnera lieu à enregistrement sur un fichier.

En cas de rétractation alors que les fonds auraient déjà été mis à la disposition de l'Emprunteur, l'Emprunteur rembourse au Prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le Crédit lui a été versé et jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu. Ce remboursement devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires révolus après envoi de la notification de rétractation au Prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat. Le Prêteur ne touche aucune indemnité de la part de l'Emprunteur en cas de rétractation.

4. EXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT

4.1 REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'Emprunteur peut, à tout moment, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le Crédit qui lui a été consenti. Aucune indemnité de remboursement anticipé ne sera réclamée à l'Emprunteur.

En cas de remboursement anticipé, l'Emprunteur est tenu d'avertir le service clientèle (dont les coordonnées figurent sur le site Internet du Prêteur) vingt-quatre (24) heures avant la réalisation du remboursement anticipé des sommes dues.

Tout remboursement anticipé doit être effectué à partir du compte bancaire détenu par l'Emprunteur ayant servi au versement des fonds empruntés.

4.2 AVERTISSEMENT SUR LES CONSEQUENCES DE LA DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'Emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le Fichier des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers tenu à la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit (conformément à l'article L. 333-4 du Code de la consommation, il s'agit d'un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels, ci-après dénommé "FICP").

En cas de défaillance de la part de l'Emprunteur dans le remboursement, le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du remboursement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à taux égal à celui du Crédit. En outre, le Prêteur demandera à l'Emprunteur défaillant le paiement d'une indemnité égale à 8 % du capital restant dû à la date de la défaillance.

Si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut demander à l'Emprunteur défaillant une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le Prêteur accepterait des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité sera ramené à 4 % des échéances reportées.

Aucune autre somme que celles mentionnées précédemment ne pourra être réclamée à l'Emprunteur par le Prêteur, à l'exception cependant des frais taxables entraînés par cette défaillance.

Le Prêteur pourra également proposer à l'Emprunteur des reports de remboursement dans les conditions visées à l'article 2.3 ("Report de l'échéance de remboursement") du présent Contrat.

4.3 DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le Contrat expirera à la date de remboursement du Crédit par l'Emprunteur, en ce inclus, capital, (ii) des intérêts, (iii)

des frais optionnels souscrits par l'Emprunteur et, le cas échéant, des pénalités de retard telles que prévues à l'article 4.2 ("Avertissement sur les conséquences de la défaillance de l'Emprunteur").

4.4 CESSATION

L'Emprunteur (sans préjudice de son droit de rétractation conformément à l'article 3.3 et de son droit de procéder à des remboursements anticipés conformément à l'article 4.1) ou le prêteur peut résilier le présent Contrat à tout moment en notifiant à l'autre Partie par écrit un (1) jour ouvrable d'avance.

Dans les deux cas où l'Emprunteur ou le prêteur résilie le présent Contrat, et si le prêteur a procédé au paiement des fonds, le remboursement par l'emprunteur est dû conformément à l'article 2 (« Modalités de Remboursement par l'Emprunteur »). Le remboursement doit être effectué à partir du compte bancaire détenu par l'Emprunteur utilisé pour le paiement des fonds empruntés.

5. TRAITEMENT DES LITIGES

5.1 MEDIATION

Pour toute demande et réclamation relative au Contrat, l'Emprunteur peut contacter le Prêteur par courrier à l'adresse suivante : Tagliaferro Business Centre, Level 6, 14 High Street, Sliema SLM 1551, Malta, ainsi que par courrier électronique à l'adresse suivante : serviceclient@ferratum.fr.

En cas d'insatisfaction de la part de l'Emprunteur dans la réponse apportée par le Prêteur à sa réclamation, l'Emprunteur peut exprimer de nouveau sa réclamation auprès du médiateur bancaire compétent à Malte à savoir l'Autorité des Services Financiers de Malte (*Malta Financial Services Authority* (MFSA)). Le Prêteur adressera à l'Emprunteur tous les détails sur la façon de saisir la MFSA, lorsque le Prêteur adressera sa réponse finale répondant aux problèmes posés, étant précisé que la MFSA n'examine pas les réclamations si l'Emprunteur n'a pas mis le Prêteur en mesure de les régler préalablement.

Les coordonnées de la MFSA sont *Malta Financial Services Authority*, Notabile Road, BKR3000, Attard, Malta.

Par ailleurs, la MFSA est membre du réseau des médiateurs et ombudsman européen Fin-Net qui permet une collaboration active entre ses membres pour favoriser le traitement rapide et efficace des litiges transfrontaliers. L'Emprunteur peut donc également, s'il le souhaite, transmettre sa réclamation à l'Association Française des Sociétés Financières (ASF), médiateur indépendant dans le cadre de ses compétences, dont les coordonnées sont Monsieur le Médiateur, 24 Avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17.

La saisine de la médiation se fait sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine de la Médiation doit s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale. Le Médiateur statuera sur la demande dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine.

5.2 LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Cette offre de Contrat de Crédit rédigée en français est soumise au droit français.

5.3 JURIDICTIONS COMPETENTES

En cas de litige, les parties conviennent de la compétence des tribunaux français ou, si l'Emprunteur le souhaite, de la compétence des tribunaux maltais.

5.4 AUTORITES DE CONTROLE

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09 ;

Autorité de la Concurrence – 11 rue de l'Echelle, 75001 Paris ;

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation

et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) – 59 boulevard Vincent-Auriol, Télédéc 071, 75013 Paris Cedex 13.

5.5 AUTORITE DE CONTROLE MALTAISE

Malta Financial Services Authority (MFSA), Notabile Road, BKR3000, Attard, Malta.

6. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES DIVERSES

6.1 DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

En souscrivant à la présente offre de Crédit, l'Emprunteur reconnaît, déclare et atteste qu'il :

(i) a fourni des informations vraies, exactes et complètes au Prêteur et qu'il informera le Prêteur dès que possible, et pas plus tard que dans un délai d'un (1) jour ouvrable, de tout changement dans les informations fournies ou dans le cas où les informations fournies par l'Emprunteur étaient erronées, fausses, incorrectes ou incomplètes ;

(ii) a fourni des informations bancaires correctes se référant à un compte bancaire inscrit dans un établissement bancaire autorisé à offrir ses services en France et/ou dans un autre État membre de l'Union européenne, et que ce compte bancaire est tenu au nom de l'Emprunteur. L'Emprunteur comprend que tout versement du Crédit fait par le Prêteur, ainsi que tout remboursement du Crédit réalisé par l'Emprunteur, doivent être effectués sur un compte tenu au nom de l'Emprunteur. L'Emprunteur consent à la vérification et au traitement de ses données bancaires tel qu'exposés à l'article 6.9 ("Informations bancaires de l'Emprunteur") du présent Contrat. L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement le Prêteur de tout changement dans ses informations bancaires. L'Emprunteur reconnaît et accepte qu'en cas de changement affectant les informations bancaires fournies, il peut lui être demandé de vérifier ces informations de la manière requise par le Prêteur ;

(iii) a lu le Contrat dans son intégralité, en temps utile avant qu'il ne soit lié par le Contrat et qu'il n'en accepte les dispositions ;

(iv) lui a été fourni le Contrat sur un support durable (en ce inclus notamment l'envoi d'un document sous format PDF par courrier électronique ou par mise à disposition sur le site internet du Prêteur) ;

(v) lui a été fourni, accompagnées des explications adéquates sur le Contrat, les caractéristiques essentielles du Crédit (y compris les conséquences d'un défaut de remboursement du Crédit) qui l'ont placé dans une position lui permettant d'apprécier si l'accord de Crédit est adapté à ses propres besoins ;

(vi) a librement souscrit au Contrat et non sous le coup de menaces, contraintes ou dans un état de détresse ou dans des conditions particulièrement défavorables au regard de sa situation personnelle et financière ;

(vii) n'est pas une personne politiquement exposée (une "personne politiquement exposée" désigne une personne physique qui est ou a été en charge d'une fonction publique d'importance, en ce inclus les membres immédiats de la famille de cette personne ou les personnes connues pour être des associés proches de telles personnes. Cela n'inclut pas les fonctionnaires de rangs médians ou inférieurs ni les personnes qui ont cessé d'être en charge d'une fonction publique d'importance depuis une période d'au moins douze mois) ;

(viii) n'obtient pas le Crédit pour le bénéfice ou pour le compte d'une autre personne. Si l'Emprunteur obtient le Crédit pour le compte d'une autre personne, il doit en informer immédiatement le Prêteur. Dans ce cas, l'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur peut refuser de conclure le Contrat ou de procéder au versement du Crédit, y compris en partie, ou, lorsque le Crédit a déjà été octroyé, d'imposer des conditions supplémentaires à la fois à l'Emprunteur et à son mandataire ;

(ix) reconnaît et accepte que les emprunts à court terme peuvent contenir certains risques car ils sont conçus pour combler des besoins de liquidité sur de courtes périodes de temps et peuvent contenir des taux d'intérêt plus élevés que

des emprunts à long terme. Par conséquent, le fait de recourir à des emprunts à court terme sur une longue période de temps afin de couvrir des besoins financiers à long terme peut entraîner des pressions financières accrues ;

(x) a évalué sa propre nécessité à conclure un Contrat de Crédit et a évalué sa capacité de remboursement du Crédit ;

(xi) remédiera à tout dommage causé suite à la violation de sa part d'une des déclarations contenues dans le présent article ou de l'une des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

6.2 APPRECIATION DU PRETEUR POUR L'OCTROI DU CREDIT

D'une manière générale, l'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur, avant de conclure le Contrat ainsi qu'à tout moment pendant la durée du Contrat, puisse identifier et vérifier l'identité de l'Emprunteur par tous moyens et demander d'autres informations pertinentes à l'Emprunteur ou à des tiers (en ce compris notamment par le biais de la consultation du FICP) afin de prendre une décision concernant l'octroi du Crédit. L'Emprunteur, en approuvant le Contrat, s'engage à répondre à toutes les demandes du Prêteur aux termes du présent article. L'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur ait le droit de refuser d'octroyer le Crédit à l'Emprunteur lorsque celui-ci n'a pas répondu aux demandes d'informations ou qu'il a omis de fournir des documents aux termes du présent article ainsi que dans les cas où le Prêteur n'a pas pu obtenir les informations qu'il considère comme nécessaires aux fins de la conclusion du Contrat.

Le Prêteur peut, à des fins promotionnelles, réduire ou supprimer les intérêts du Crédit dus par l'Emprunteur qui remplit les conditions particulières auxquels une telle promotion est soumise.

Il est convenu et compris que le Prêteur n'est pas tenu d'offrir toute la gamme des crédits commercialisés par le Prêteur ni de commercialiser des crédits dont le montant est identique pour tous les emprunteurs. L'Emprunteur peut se renseigner sur la gamme personnelle du Crédit qui lui a été octroyé ou sur les montants des crédits offerts sur le site Internet du Prêteur et / ou en contactant le service clientèle (dont les coordonnées figurent sur le site Internet du Prêteur).

6.3 COMPTE PERSONNEL DE L'EMPRUNTEUR EN LIGNE

Un compte personnel sécurisé est automatiquement créé pour chaque Emprunteur dont la demande de crédit a été approuvée par le Prêteur. Le même compte est réutilisé pour tout Emprunteur souscrivant un nouveau contrat de crédit avec le Prêteur même si le compte n'a pas été utilisé pendant une certaine durée. Un numéro d'identification personnel (Code PIN) est fourni à l'Emprunteur aux fins de lui permettre d'accéder de manière sécurisée à son compte personnel. Si l'Emprunteur dispose déjà d'un Code PIN, l'Emprunteur doit utiliser le Code PIN qui lui avait été préalablement fourni pour accéder à son compte personnel. L'Emprunteur ne doit pas divulguer à un tiers le Code PIN qui lui a été attribué et demeure seul responsable de toute perte ou dommage engendré par la divulgation du Code PIN qu'il aurait effectué, y compris lorsque le dommage est causé au Prêteur. L'Emprunteur doit contacter le service clientèle (dont les coordonnées figurent sur le site Internet du Prêteur) en cas d'oubli de son Code PIN. Alternativement, l'Emprunteur peut suivre les instructions disponibles sur le site Internet du Prêteur afin de réinitialiser son Code PIN. Le Prêteur peut demander à l'Emprunteur de fournir des détails et documents spécifiques afin de lui permettre de vérifier son identité avant de procéder à la réinitialisation de son Code PIN.

6.4 DELAI DE VERSEMENT DES FONDS

Le Prêteur s'engage à procéder au versement du capital sous un délai de quinze (15) jours suivant la date d'acceptation de l'offre de crédit par l'Emprunteur

Ce délai de quinze (15) jours peut être réduit dans le cas où l'Emprunteur a donné son accord exprès à l'exécution du contrat de crédit avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours et sous réserve de sa souscription à l'option Paiement Express dans les conditions visées à l'article 6.5 ("Option Paiement EXPRESS") du présent Contrat le cas échéant.

6.5 OPTION "PAIEMENT EXPRESS"

Le Prêteur pourra procéder au versement du capital sous un délai inférieur à quinze (15) jours sous réserve que l'Emprunteur souscrive à l'option Paiement Express et qu'il ait donné son accord exprès au versement du capital avant l'expiration du délai de rétractation.

Dans ce cas, les fonds seront versés à l'Emprunteur le jour ouvrable suivant la souscription à l'Option Paiement Express lorsque cette souscription est effectuée avant 16h30 du lundi au vendredi. Dans les autres cas, le capital sera versé à l'Emprunteur sous 48 heures.

L'option Paiement Express sera proposée par le Prêteur directement sur l'interface en ligne de l'Emprunteur ou par SMS.

Le montant dû par l'Emprunteur au Prêteur en cas de souscription à l'option Paiement Express est de 25% du montant du capital versé. En tant que service optionnel, les frais supplémentaires engendrés par l'utilisation du service Paiement Express ne sont pas inclus dans le calcul du Taux Annuel Effectif Global. Le Prêteur avertit ainsi l'Emprunteur la souscription à l'option Paiement Express aboutira nécessairement à une augmentation du coût du Crédit.

6.6 MODIFICATION DU CONTRAT DE CREDIT

Le Contrat peut être modifié à tout moment afin de tenir compte de toute évolution législative et / ou réglementaire (en ce compris tout changement du code de la consommation, des codes de pratique ou des recommandations de l'ACPR, de la Banque de France ou de tout autre organisme de contrôle auquel est soumis le Prêteur). A cette fin, le Prêteur est tenu de notifier à l'Emprunteur les modifications proposées.

6.7 CESSION

Le Prêteur est autorisé à céder à un tiers ses droits et obligations afférents au Contrat, à condition que l'Emprunteur soit préalablement informé de la cession. L'Emprunteur ne pourra pas céder ses droits et obligations afférents au Contrat sans savoir obtenu préalablement le consentement écrit du Prêteur.

6.8 CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

L'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur recueille ses données personnelles aux fins énoncées dans le Contrat. L'Emprunteur accepte également que le Prêteur procède au traitement de ses informations personnelles conformément à la législation applicable en matière de protection des données et notamment :

- (i) aux fins d'évaluer les demandes formulées aux fins de la fourniture de ses services ;
- (ii) aux fins de fournir les services demandés par l'Emprunteur ;
- (iii) à des fins d'évaluation interne et d'analyse, y compris afin de développer et d'améliorer les services du Prêteur ;
- (iv) pour des questions de marketing direct, notamment pour informer l'Emprunteur, par téléphone, courrier, email ou par tout autres moyens, des produits et services du Prêteur similaires à ceux déjà fournis à l'Emprunteur ainsi qu'à des fins de recherche ; et
- (v) lorsque le Prêteur est requis de procéder au traitement de ces données en vertu de la loi sur la protection de

données (Cap 440 des lois de Malte) ou de toute autre législation applicable au Prêteur.

L'Emprunteur a le droit de demander au Prêteur de lui fournir des informations sur les données personnelles détenues par le Prêteur à son sujet et également de lui demander leur rectification ou leur effacement, si nécessaire. L'Emprunteur doit immédiatement informer le Prêteur de tout changement affectant les données fournies au Prêteur. L'Emprunteur doit informer le Prêteur sans frais s'il ne souhaite pas bénéficier des services de marketing direct du Prêteur afférents aux produits et services du Prêteur similaires à ceux déjà fournis à l'Emprunteur.

L'Emprunteur consent au traitement et à la divulgation par le Prêteur des informations contenues dans le Contrat à ses employés et aux sociétés appartenant au même groupe que le Prêteur (telles que définies dans la Companies Act, Cap. 386 des lois de Malte), ainsi qu'à ses commerciaux ou agents. Des données personnelles peuvent également être divulguées lorsque cela est requis en vertu de la loi sur la protection des données (Cap 440 des lois de Malte) ou conformément à toute autre législation applicable au Prêteur ou lorsque cela est requis par une autorité compétente.

Sans préjudice du caractère général des dispositions du présent article, l'Emprunteur consent au transfert, par le Prêteur, des informations le concernant, à des tiers fournisseurs de services, ainsi qu'à des entités traitant les informations sur les antécédents en matière de crédit des personnes et d'inscrire ces informations dans les registres / bases de données répertoriant les incidents de paiement. L'Emprunteur consent également au transfert par le Prêteur des informations le concernant à des personnes tierces aux fins de procéder au recouvrement de sommes dues.

Si le Prêteur transfère des informations relatives à l'Emprunteur à des sociétés appartenant au même groupe ou à des tiers situés en dehors de l'Union européenne dans des pays ne fournissant pas un niveau adéquat de protection des données personnelles, ce transfert sera effectué conformément aux dispositions légales pertinentes et au moyen de mesures de protection adéquates.

L'Emprunteur reconnaît qu'il soit nécessaire et consent à l'enregistrement par le Prêteur de toutes conversations téléphoniques afférentes à l'exécution du Contrat afin de protéger les intérêts légitimes du Prêteur et de l'Emprunteur.

L'emprunteur autorise Trustly Group AB (prestataire de services de l'organisme de crédit) à procéder et fournir des informations sur les paiements effectués par l'intermédiaire de Trustly Group AB à l'emprunteur pour le compte de l'organisme de crédit, afin que celui-ci puisse vérifier et prouver qu'un paiement a été exécuté et afin qu'il puisse prévenir toute fraude ou autre utilisation illégale de ses services.

6.9 INFORMATIONS BANCAIRES DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur pourra être invité à se connecter à son compte bancaire personnel depuis le site Internet du Prêteur. L'Emprunteur reconnaît et accepte qu'en se connectant/ en accédant à son compte bancaire personnel depuis le site Internet du Prêteur, l'Emprunteur permet au Prêteur de prendre connaissance de certaines informations relatives aux transactions effectuées depuis le compte bancaire concerné. Par là même, l'Emprunteur autorise explicitement le Prêteur à traiter ces données aux fins suivantes : (i) vérifier que les coordonnées bancaires fournies par l'Emprunteur dans le cadre de la souscription du Crédit correspondent et (ii) évaluer la capacité de l'Emprunteur à rembourser le Crédit. Les informations bancaires concernées ne seront utilisées à aucunes autres fins que celles précédemment exposées et ne seront transférés à aucun tiers.



Ferratum™

More than money to everyone * Bien plus qu'un crédit

BORDEREAU DE RETRACTATION

A renvoyer au plus tard quatorze jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder quatorze jours, ni être inférieur à trois jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception (1), à (identité et adresse du prêteur).

Je soussigné (*),, déclare renoncer à l'offre de crédit de (*) euros que j'avais acceptée le (*) pour l'acquisition de (*) (2) (précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*) (2) (vendeur ou prestataire de services, nom et ville).

Date et signature de l'emprunteur (et du coemprunteur le cas échéant).

(*) Mention de la main de l'emprunteur. (1) Mention facultative. (2) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, mentionnés par le contrat de crédit.